

**Règlement
de la commission de conciliation appelée à connaître les
contestations découlant de l'application du décret
concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et
employés
(abrogé le 2 décembre 2014)**

du 10 décembre 1985

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 16 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁾,

arrête :

Article premier La commission de conciliation est appelée à connaître les contestations touchant l'application du décret concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés, à l'exclusion de la classification des fonctions.

Art. 2 ¹ La commission, nommée par le Gouvernement, est composée d'un juge administratif de district, d'un délégué de la coordination des syndicats et du président de la commission d'évaluation des fonctions; un suppléant à ce dernier est également désigné.²⁾

² Elle est présidée par le juge administratif.

³ Le secrétariat est assumé par le secrétaire du juge administratif.

Art. 3 ¹ Les requêtes de conciliation sont adressées par écrit au président de la commission.

² La commission entend l'intéressé et tente conciliation, en prenant le cas échéant contact avec le Gouvernement.

Art. 4 Le résultat de la conciliation est consigné dans un procès-verbal qui mentionnera les voies de droit.

Art. 5 La procédure est gratuite.

Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Delémont, le 10 décembre 1985

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 27 février 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995